



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-083

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2024-06-28-00010 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de Blussangeaux contre les crues du Doubs situé sur la commune de Blussangeaux et géré par la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (20 pages) Page 5

25-2024-06-28-00009 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de la basse Vallée de l'Allan contre les crues de l'Allan et du Rupt situé sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard, Bart et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération (28 pages) Page 26

25-2024-06-28-00008 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection du Monnot contre les crues du Doubs situé sur la commune de Voujaucourt et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération (20 pages) Page 55

25-2024-06-28-00001 - Arrêté PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION Environnementale Déposée par la SARL ELECTRONS pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit « Belchamps » à Voujaucourt sur la rivière « Le Doubs » (4 pages) Page 76

25-2024-06-28-00002 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Forces Motrices Pontissaliennes relative à l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site dit « Morieux » sur le territoire de la commune de Pontarlier (4 pages) Page 81

Préfecture du Doubs / CAB

25-2024-06-25-00055 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ACTION situé à VOUJEAUCOURT (3 pages) Page 86

25-2024-06-25-00048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE MONTROND situé à MONTROND LE CHATEAU (3 pages) Page 90

25-2024-06-25-00035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CHAUSSEA situé à EXINCOURT (3 pages) Page 94

25-2024-06-25-00056 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CHEZ MOVENTIS situé à VOUJEAUCOURT (3 pages)	Page 98
25-2024-06-25-00020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CLOSIK situé à BESANCON (3 pages)	Page 102
25-2024-06-25-00022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement HERTZ LSA situé à BESANCON (3 pages)	Page 106
25-2024-06-25-00024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement INTERSPORT situé à BESANCON (3 pages)	Page 110
25-2024-06-25-00025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LAGARDERE TRAVAIL RETAIL CHU J. MINJOZ situé à BESANCON (3 pages)	Page 114
25-2024-06-25-00026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé à BESANCON Infanterie (3 pages)	Page 118
25-2024-06-25-00047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SUPER U SODICA situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 122
25-2024-06-25-00013 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AU PETRIN COMTOIS situé à ARC ET SENANS (3 pages)	Page 126
25-2024-06-25-00018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BIOCOOP LA CANOPEE VAUBAN situé à BESANCON (3 pages)	Page 130
25-2024-06-25-00049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ARC EN CIEL situé à MORTEAU (3 pages)	Page 134
25-2024-06-25-00032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CHRONOPOST situé à CHEMAUDIN ET VAUX (3 pages)	Page 138
25-2024-06-25-00046 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement COLRUYT situé à MISEREY SALINES (3 pages)	Page 142
25-2024-06-25-00042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FRESH situé à HOUTAUD (3 pages)	Page 146
25-2024-06-25-00043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé à HOUTAUD (3 pages)	Page 150

25-2024-06-25-00054 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé à VALENTIGNEY (3 pages)

Page 154

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-06-27-00002 - AP autorisation caméras PIETON à Villers le Lac (3 pages)

Page 158

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2024-06-25-00038 - 2024-06-25 arrêté portant retrait de Laval le Prieuré du SI des écoles du secteur du Luhier (2 pages)

Page 162

Préfecture du Doubs

25-2024-06-28-00010

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de Blussangeaux contre les crues du Doubs situé sur la commune de Blussangeaux et géré par la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes

Arrêté n° XX du XX/XX/XX

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de Blussangeaux contre les crues du Doubs situé sur la commune de Blussangeaux et géré par la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-115, R.214-116, R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1, R.214-119-2, R.214-123, R.562-12 à R.562-17 et D.181-15-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs (groupe III), sous préfète de Besançon – Mme Nathalie VALLEIX ;

Vu l'arrêté 25-2024-03-25-0001 du 25 mars 2024 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2810-04546 du 28 octobre 2010 autorisant l'aménagement d'un merlon déflecteur au « Châtelot » sur la commune de Blussangeaux ;

Vu la demande argumentée de prorogation du délai pour déposer un dossier de régularisation du système d'endiguement comportant le merlon déflecteur de Blussangeaux sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 23 novembre 2021 ;

Vu le courrier du Préfet du Doubs, en date du 17 décembre 2021, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simpli-

fiée du système d'endiguement de classe C constitué de la digue de classe D située à Blussangeaux sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes conformément à l'article R.562-14 et 19 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Blussangeaux sur la commune de Blussangeaux, déposé par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, reçu en date du 27 juin 2023 par le guichet unique du Doubs, complété le 30 avril 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers du dossier d'autorisation réalisée par le bureau d'études Lombardi, agréé en date du 30 avril 2019 conformément à l'article R214-116 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 30 août 2023 sur le dossier de régularisation et l'avis du 31 mai 2024 sur les compléments apportés le 30 avril 2024 à l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de Blussangeaux ;

Vu l'absence d'observations du gestionnaire en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2018 la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-2810-04546 du 28 octobre 2010 autorisant l'aménagement d'un merlon déflecteur au « Châtelot » sur la commune de Blussangeaux ;

Considérant que la demande du système d'endiguement de Blussangeaux est portée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes ;

Considérant le courrier du 17 décembre 2021 portant la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Blussangeaux ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de Blussangeaux déposé en date du 27 juin 2023 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) du 30 août 2023 sur le dossier de régularisation du système d'endiguement de Blussangeaux ;

Considérant le courrier du préfet du Doubs en date du 26 octobre 2023 portant sur la demande de compléments au dossier de régularisation du système d'endiguement de Blussangeaux ;

Considérant les compléments apportés par la Communauté de communes des 2 Vallées Vertes déposé en date du 30 avril 2024 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL BFC sur les compléments apportés, en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande, appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement de Blussangeaux, objet du présent arrêté :

- x repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- x ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- x peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement :

- x justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- x expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- x justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de Blussangeaux, déposé par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes est complet ;

Considérant que bureau d'études Lombardi, rédacteur de l'étude de dangers, est agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 30 avril 2019 jusqu'au 30 avril 2027 ;

Considérant que les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de Blussangeaux contre les crues du Doubs sont inférieurs ou égaux à 3000 personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-I du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté la définition du système d'endiguement de protection contre les crues susmentionnées, le niveau de protection assuré, la délimitation de la zone protégée, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet d'autorisation au sens police de l'eau

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement de Blussangeaux constitué par le merlon déflecteur de Blussangeaux sur la commune de Blussangeaux, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

TITRE 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de danger, le système d'endiguement de Blussangeaux sur la commune de Blussangeaux au lieu dit « Le Chatelôt », protège contre les crues de la rivière le Doubs. Il est composé d'un merlon déflecteur qui s'étend sur un linéaire de 260 m environ.

Le merlon est en remblais compactés végétalisés habillé d'un matelas en gabions. Il est localisé côté « rivière » sur le tronçon amont parallèle au Doubs ; ensuite, sur la partie aval perpendiculaire à la rivière, le matelas de gabions est présent sur les deux côtés de la digue.

Une buse de rejet d'eaux pluviales équipée d'un clapet anti retour est située entre le merlon et le cours d'eau. Le clapet est considéré comme un ouvrage annexe, il est associé au système d'endiguement.

La localisation des tronçons composant le système d'endiguement de Blussangeaux figure sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 6 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, qui est inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement de Blussangeaux de protection contre les crues du Doubs relève de la **classe C**.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements du Doubs jusqu'au niveau de protection garantis par le gestionnaire.

Le niveau de protection retenu par le gestionnaire pour le système d'endiguement de Blussangeaux correspond à une crue du Doubs de débit estimé à 716 m³/s à la station hydrométrique de Voujeaucourt, en amont du système d'endiguement (permet de donner l'alerte « crue »), soit 4,78 m à l'échelle limnimétrique de Voujeaucourt.

Le niveau de protection correspond à la cote 296.30 mNGF est localisé au milieu de la section du merlon parallèle au lit mineur.

Le temps de retour statistique est estimé à une crue de période de retour légèrement inférieure à 5 ans (Q₅).

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues du Doubs par le système d'endiguement de Blussangeaux et ce jusqu'au niveau de protection (art. 5). Elle se situe entièrement sur la commune de Blussangeaux.

La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 2.

Article 7 : Population de la zone protégée

La zone protégée correspond à des habitations individuelles ou collectives situées à l'arrière immédiat de la digue.

La population de la zone protégée est estimée à 17 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement de Blussangeaux est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du Code de l'environnement, la digue comprise dans le système d'endiguement est conçue, entretenue et surveillée de manière à garantir l'efficacité de la protection du secteur protégé comme défini à l'article 6 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la rivière le Doubs.

Article 9 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir et tient à jour un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du Code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, les cartes inhérentes au dossier n'ont pas été remises dans un format électronique vectoriel. Il conviendra de remettre l'ensemble des cartes dans un format vectoriel de type shape avant le **31 décembre 2024**.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le **31 décembre 2024**.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 susvisé précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, **toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département, au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.**

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le document d'organisation devra être mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. Cette mise à jour sera réalisée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service police de l'eau.

Article 12 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance du présent article.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les six (6) ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement de Blussangeaux devra être transmis avant le 31 décembre 2025.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie (VTA), il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. **Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.**

Article 14 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout évènement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 217-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 30 juin 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avec copie.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Article 17 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT du Doubs/ Unité Prévention des Risques et Ouvrages Hydrauliques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

TITRE 4 : MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 18 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 19 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie concernée (Blussangeaux), au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Blussangeaux et au siège la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Doubs.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

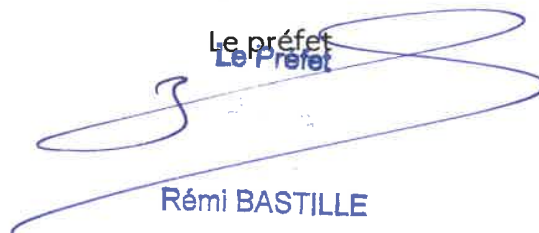
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 29 : Exécution

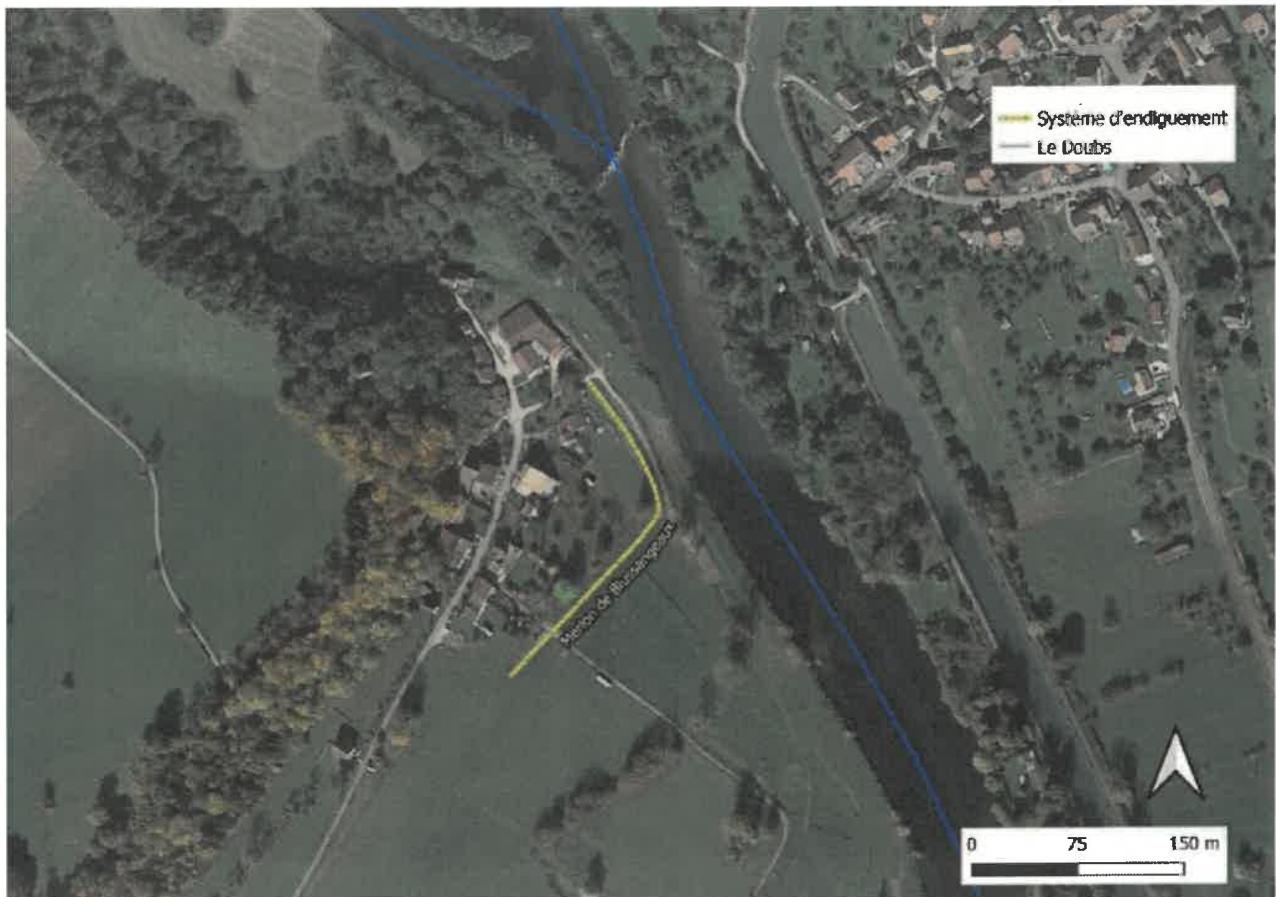
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes,
- Mme la maire de Blussangeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Blussangeaux.

Le préfet
Le Préfet

Rémi BASTILLE

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement

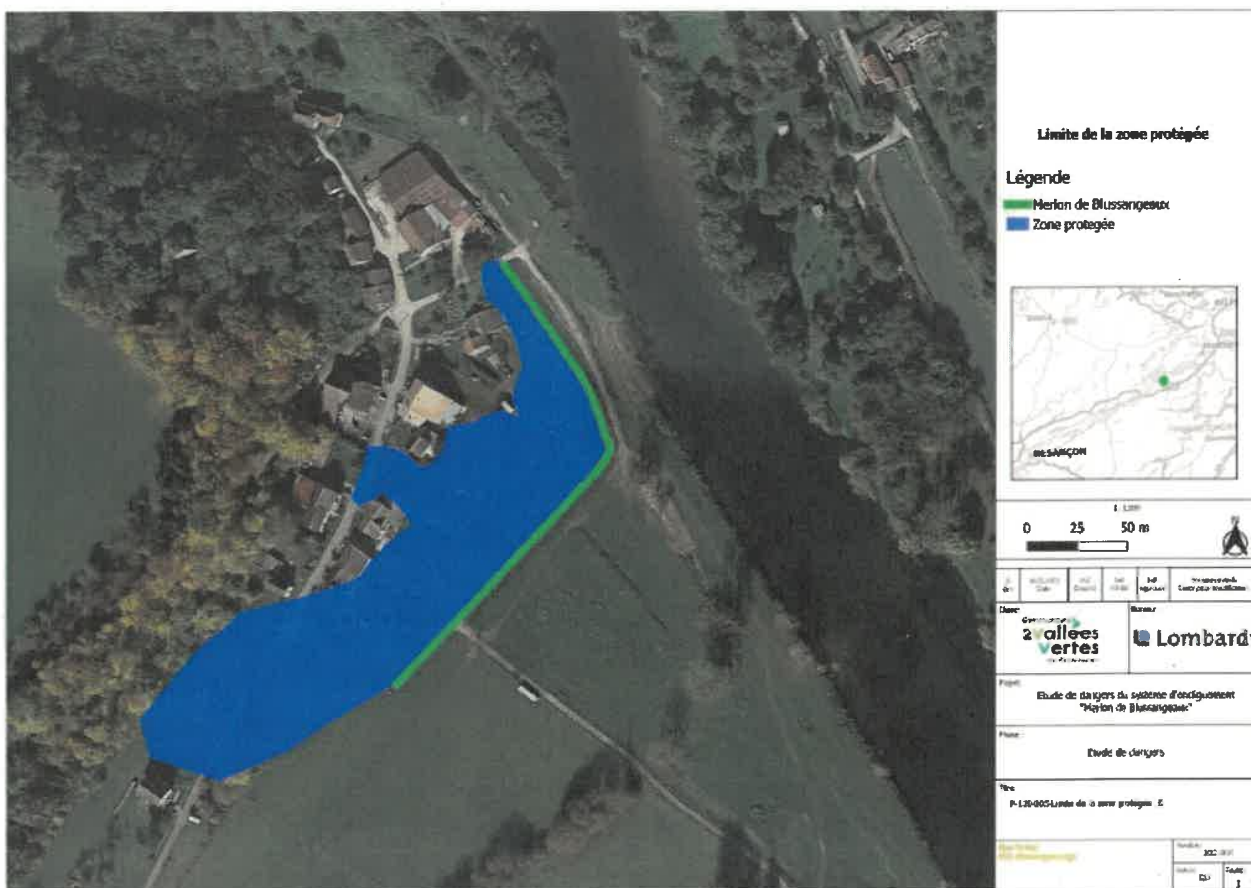
Le système d'endiguement de Blussangeaux se situe sur la commune de Blussangeaux, dans le département du Doubs (25).



Système d'endiguement contre les inondations de la commune de Blussangeaux (source : extrait EDD du 05/06/2023)

Annexe 2 : délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement

Le système d'endiguement de Blussangeaux assure la protection des zones symbolisées ci-dessous jusqu'à une crue de période de retour légèrement inférieure à 5 ans du Doubs.



Zones protégées par le système d'endiguement de Blussangeaux (source : extrait EDD du 05/06/2023)

Préfecture du Doubs

25-2024-06-28-00009

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de la basse Vallée de l'Allan contre les crues de l'Allan et du Rupt situé sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard, Bart et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° XX du XX/XX/XX

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de la basse Vallée de l'Allan contre les crues de l'Allan et du Rupt situé sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard, Bart et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-115, R.214-116, R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1, R.214-119-2, R.214-123, R.562-12 à R.562-17 et D.181-15-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs (groupe III), sous préfète de Besançon – Mme Nathalie VALLEIX ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/27

Vu l'arrêté 25-2024-03-25-0001 du 25 mars 2024 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral DDD5/2009 1903 00793 du 19 mars 2009 de déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, classant la digue de Courcelles-lès-Montbéliard en classe C, la digue de Bart en rive droite de l'Allan en classe C, la digue de Bart sur le Rupt en classe C, la digue de Sainte Suzanne en classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2412-05227 en date du 24 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée à la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°1080 en date du 12 mars 1999, régularisation des

digues au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et relatif à la sécurité de ces digues de classe C à Nommay (PL1), Vieux Charmont (PL3 et PL5), Sainte Suzanne et Bart,

Vu la demande argumentée de demande de délai supplémentaire pour l'étude de danger relative aux ouvrages de classe C et D de protection contre les inondations sur le territoire de Pays Montbéliard Agglomération en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C et D de protection contre les inondations sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 20 mai 2021 ;

Vu le courrier du Préfet du Doubs, en date du 5 juillet 2021, accordant la prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de Pays Montbéliard Agglomération conformément à l'article R.562-14 et 19 du Code de l'environnement ;

Vu la demande argumentée de recours au droit de dérogation du préfet pour proroger le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-04-00005 du 4 août 2023 accordant à Pays Montbéliard Agglomération un report d'échéance du délai de dépôt des dossiers d'autorisation simplifié de 3 systèmes d'endiguement (Monnot, PL8 et basse Vallée de l'Allan) au 30 septembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de protection contre les crues de l'Allan et du Rupt sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart, déposé par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, reçu en date du 27 septembre 2023 par le guichet unique du Doubs, complété le 27 mars 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée en pièce 3 du dossier d'autorisation réalisée par le bureau d'études BRL ingénierie, agréé en date du 23 septembre 2021 conformément à l'article R214-116 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 3 janvier 2024 sur le dossier de régularisation et l'avis du 26 avril 2024 sur les compléments apportés le 27 mars 2024 à l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan ;

Vu l'intention de conventionner de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération avec plusieurs propriétaires et organismes pour la mise à disposition de multiples parcelles proches du système d'endiguement ;

Vu les observations du gestionnaire en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2016 la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

Considérant que la demande du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan est portée par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant l'arrêté préfectoral DDD5/2009 1903 00793 du 19 mars 2009 de déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, classant la digue de Courcelles-lès-Montbéliard en classe C, la digue de Bart en rive droite de l'Allan en classe C, la digue de Bart sur le Rupt en classe C, la digue de Sainte Suzanne en classe C,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2009-2412-05227 en date du 24 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée à la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°1080 en date du 12 mars 1999, régularisation des digues au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif à la sécurité de ces digues de classe C à Nommay (PL1), Vieux Charmont (PL3 et PL5), Sainte Suzanne et Bart,

Considérant le courrier du préfet du Doubs du 05 juillet 2021 portant la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart ;

Considérant la demande argumentée de recours au droit de dérogation du préfet pour proroger le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-04-00005 du 4 août 2023 accordant à Pays Montbéliard Agglomération un report d'échéance du délai de dépôt d'un dossier simplifié au 30 septembre 2023 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de protection contre les crues de l'Allan et du Rupt sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart déposé en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 3 janvier 2024 sur le dossier de régularisation du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan ;

Considérant le courrier du préfet du Doubs en date du 21 décembre 2023 portant sur la demande de compléments au dossier de régularisation du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan ;

Considérant les compléments apportés par la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard déposé en date du 27 mars 2024 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL BFC sur les compléments apportés, en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande, appartiennent ou seront mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intention de conventionner de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération avec plusieurs propriétaires et organismes pour la mise à disposition de multiples parcelles situées aux abords du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan, objet du présent arrêté :

- x repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- x ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- x peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement :

- x justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- x expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- x justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de protection contre les crues de l'Allan et du Rupt sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart, déposé par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération est complet ;

Considérant que bureau d'études BRL ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers, est agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 23 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2029 ;

Considérant que les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de protection contre les crues de l'Allan et du Rupt sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart sont inférieurs ou égaux à 3000 personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-I du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté la définition du système d'endiguement de protection contre les crues susmentionnées, le niveau de protection assuré, la délimitation de la zone protégée, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet d'autorisation au sens police de l'eau

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan constitué par les digues PL7, PL9 Rupt, PL9 Bart, PL10 et PL11 sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

TITRE 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de danger, le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan, d'un linéaire total de 4 905 m, se situe sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart, il protège contre les crues des rivières le Rupt et l'Allan.

Il se compose de plusieurs digues, du nord au sud : PL7, PL11, PL9, PL9 Rupt et PL10.

PL7 : La protection locale s'étire sur environ 950 m, pour une hauteur maximale de 1,90 m, elle se compose des tronçons suivants :

- x une digue en remblai longeant la STEP de Sainte Suzanne sur un linéaire d'environ 350 m (jusqu'au PM 350). La digue se raccorde au Nord à un remblai existant proche d'une résidence ;
- x une digue en remblai accueillant une voie verte en crête sur un linéaire d'environ 600 m (à partir du PM 360). La digue se raccorde au Sud à la RD463 et au pied du coteau ;
- x la jonction entre les deux tronçons présentés s'effectue sur la rue de la Place de l'Europe.

PL11 : la protection locale, d'une longueur totale de 390 m, est constituée d'un muret de protection dont l'origine se situe en amont de la RD 438 ; elle suit la bordure rive gauche du Canal du Rhône au Rhin avec une hauteur de mur décroissante, croise la rue du Canal au PM 380 et rejoint la cote de la berge du canal au PM 440.

Il est complété par :

- x l'ouvrage de contournement du pont-levis de Courcelles : une galerie d'une largeur de 5 m et d'une hauteur de 2,30 m contournant la culée gauche du pont-levis. Le radier est calé à 310,70 mNGF. L'objectif de l'ouvrage réside en la limitation des pertes de charge au droit du pont-levis qui passe sous PL11 ;
- x le clapet de Courcelles-les-Montbéliard situé à l'aval de PL11 qui permet de réguler les niveaux dans le canal du Rhône au Rhin dès le dépassement d'un certain seuil.

PL9 Rupt : la protection se décompose en deux parties situées en bordure immédiate du lit mineur, l'une en rive gauche, d'une longueur de 620 m, protégeant la zone protégée PL9-Nord ; l'autre en rive droite, d'une longueur de 630 m, protégeant la zone protégée PL9Sud.

- x En rive gauche, le premier tronçon est constitué d'une digue en terre de 40 cm de hauteur jusqu'au PM 150 ; puis s'ensuit un muret de protection suivant la ligne d'eau du Rupt jusqu'au niveau du passage abrité près de l'école Jules Ferry au PM 340. Un linéaire supplémentaire de 30 m fait la jonction entre ce passage et le pont de la rue de la Carrière/des Écoles, avec un mur dont le pied se situe désormais en fond de lit mineur. À partir du PM 400, la cote du mur devient constante, avec une hauteur croissante en progressant dans la zone d'influence de l'Allan. La rue du Général de Gaulle

enjambe le Rupt au PM 500. Le mur présente sa hauteur maximale de 1,6 m autour du PM 630 avant de rejoindre la crête de la digue de PL9.

- x En rive droite, la protection a pour origine la rue de la Carrière (en faible remblai) Un déversoir latéral permet aux eaux du Rupt de rejoindre un fossé drainant la zone protégée au sud du Rupt au PM 5. Une digue en terre débute ensuite au PM 0 jusqu'au PM 140 avec une hauteur maximale de 3 m près du PM 0. S'ensuit un premier tronçon de mur sur berge dont la pente suit la ligne d'eau du Rupt jusqu'au PM 308 puis jusqu'en fond de lit jusqu'au niveau de la rue des Carrières au PM 343. La hauteur de mur est maximale au droit de l'ouvrage de vidange équipé d'un clapet anti-retour situé au PM 575 (environ 2,1 m).

PL9 : la digue d'une longueur de 1 325 m sépare le centre de Bart du lit mineur de l'Allan, avec un corps de digue de forme homogène et avec une crête suivant la ligne d'eau de l'Allan. La hauteur de digue est plus importante sur la partie aval notamment autour du PM 1100 (jusqu'à 2,5 m). Deux déversoirs de sécurité sont à noter aux PM 540 et 720. La digue est interrompue au droit du PM 620 par le passage du Rupt, lui-même endigué. Le passage du Rupt endigué permet de délimiter deux zones protégées : PL9 avant le PM 620 protège la zone protégée PL9Nord, et après le PM620 la zone protégée PL9Sud. L'extrémité sud de PL9 rejoint le linéaire de la protection PL10.

PL10 : la digue, d'une longueur de 990 m, est un ouvrage en remblai fermé par deux murs anti-crués de part et d'autre. La protection débute par deux tronçons de mur à cote constante le long de la rue du Général de Gaulle sur 145 m jusqu'au PM 60, puis un tronçon de digue jusqu'au PM 155 rejoignant l'extrémité aval de la digue de PL9. Un point bas est présent à la jonction entre le mur et le remblai au PM 65. La digue continue ensuite le long du lit de l'Allan du PM 155 au PM 818 avec un point bas au niveau du PM 175 compensé par un mur de protection. Un tronçon de mur à cote constante ferme la protection sur les 70 derniers mètres, lui-même positionné le long d'une piste cyclable dont l'enrobé se situe à une cote de 30 à 60 cm au-dessus de la zone côté val.

La localisation des tronçons composant le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan figure sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée à 1 440 personnes maximum, conformément à l'article 6 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, qui est inférieur à 3 000 personnes, le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan de protection contre les crues du Rupt et de l'Allan sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart relève de la **classe C**.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements du Rupt et de l'Allan jusqu'aux niveaux de protection garantis par le gestionnaire.

Les niveaux de protection retenus par le gestionnaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de protection retenus	<p>PL7 station hydrométrique de Courcelles-lès-Montbéliard (« zéro échelle » = 309,22 mNGF) Hauteur de référence = 4,29 m (313,51 mNGF) crue de retour 20 ans de l'Allan débit de l'Allan = 418 m³/s</p>
	<p>PL11 échelle de référence (à installer) dans le bief vers le clapet de Courcelles Hauteur de référence = 0,02 m (313,37 mNGF) crue de retour 10 ans de l'Allan débit de l'Allan = 371 m³/s</p>
	<p>PL9/PL9 Rupt – Bart nord PL9/PL9 Rupt – Bart sud <i>aléa Allan</i> : échelle de référence au droit du déversoir amont de PL9 (« zéro échelle » = 312,63 mNGF) Hauteur de référence = - 0,14 m (312,49 mNGF) crue de retour 10 ans de l'Allan débit de l'Allan = 371 m³/s <i>aléa Rupt</i> : échelle du déversoir amont de PL9 Rupt en RD (« zéro échelle » = 314,32 mNGF) Hauteur de référence = - 0,18 m (314,14 mNGF) crue de retour 20 ans du Rupt débit du Rupt = 21,5 m³/s</p>
	<p>PL10 échelle de référence (à installer) au droit de PL10 (« zéro échelle » = 311,14 mNGF) Hauteur de référence = 1,71 m (312,85 mNGF) crue de retour 100 ans de l'Allan débit de l'Allan = 600 m³/s</p>

Le gestionnaire a programmé l'implantation de l'échelle limnimétrique à l'été 2024, quant au suivi des niveaux à distance via la station hydrométrique associée à l'échelle, il sera mis en place courant 2025. Le gestionnaire informera par courrier le service de contrôle de la DREAL et le service police de l'eau de la DDT de la mise en place de l'échelle.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues du Rupt et de l'Allan par le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan et ce jusqu'au niveau de protection (art. 5). Elle se situe entièrement sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart.

La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 2.

Article 7 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 1 440 personnes maximum. La population protégée à l'arrière de chaque digue se décompose de la façon suivante :

PL	Population
PL7	410 habitants Une centaine d'élèves Entre 70 et 130 salariés
PL9	72 habitants Une centaine d'élèves Entre 20 et 30 salariés
PL9 Rupt	274 habitants Entre 50 et 65 salariés
PL10	0 habitant Entre 50 et 70 salariés
PL11	82 habitants Une centaine d'élèves Moins de 5 salariés

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du Code de l'environnement, la digue comprise dans le système d'endiguement est conçue, entretenue et surveillée de manière à garantir l'efficacité de la protection du secteur protégé comme défini à l'article 6 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la rivière le Doubs.

Article 9 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir et tient à jour un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du Code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le **31 décembre 2024**.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, **toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département, au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.**

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service police de l'eau.

Article 12 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance du présent article.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les six (6) ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan devra être transmis avant le 31 décembre 2026.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie (VTA), il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. **Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.**

Article 14 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 217-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 30 septembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avec copie.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Article 17 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Un plan de gestion de la végétation est à produire pour la digue PL10 du système d'endiguement, il sera transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT du Doubs/ Unité Prévention des Risques et Ouvrages Hydrauliques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté). Le plan de gestion de la végétation est à remettre aux services avant le 31 décembre 2026.

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

TITRE 4 : MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 18 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière sur les parcelles non conventionnées à ce jour avant le **31 décembre 2026**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 19 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies concernées (Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart), au siège de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Doubs.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en in-

forme le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 29 : Exécution

- Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération,
- MM. les maires de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart.

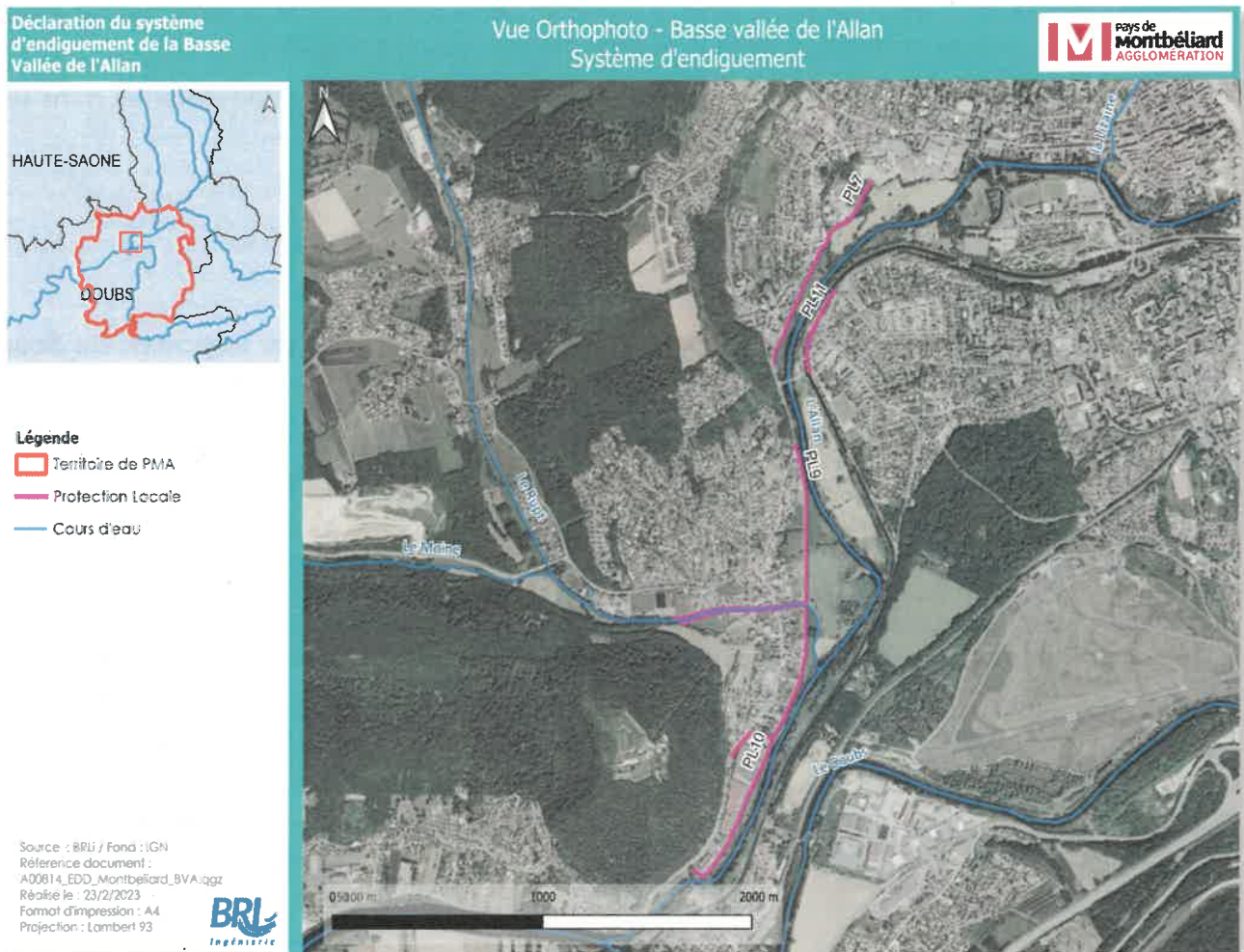
Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line that loops back under the 'R'.

Rémi BASTILLE

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan se situe sur les communes de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart, dans le département du Doubs (25).

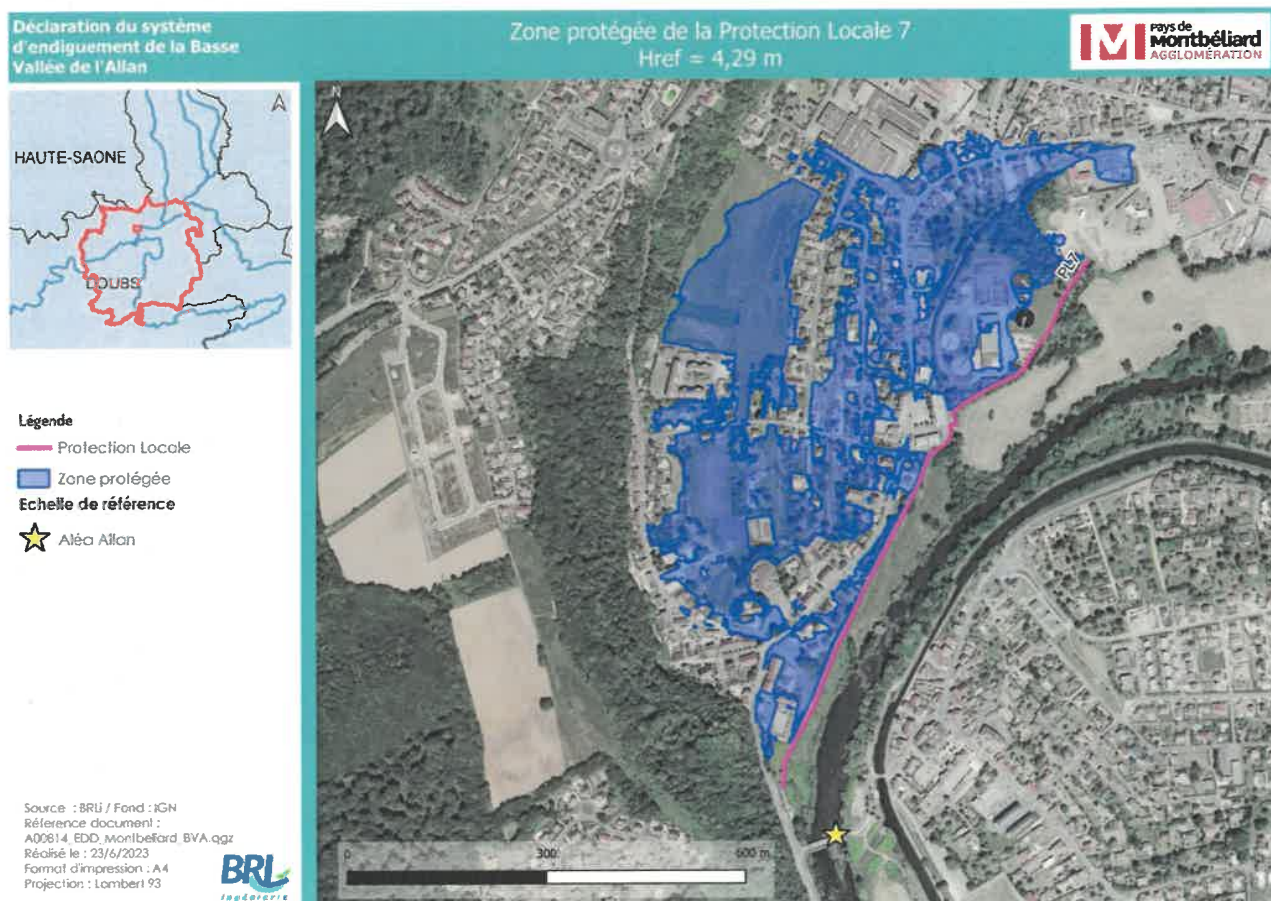


Système d'endiguement contre les inondations de la commune de Sainte Suzanne, Courcelles-lès-Montbéliard et Bart

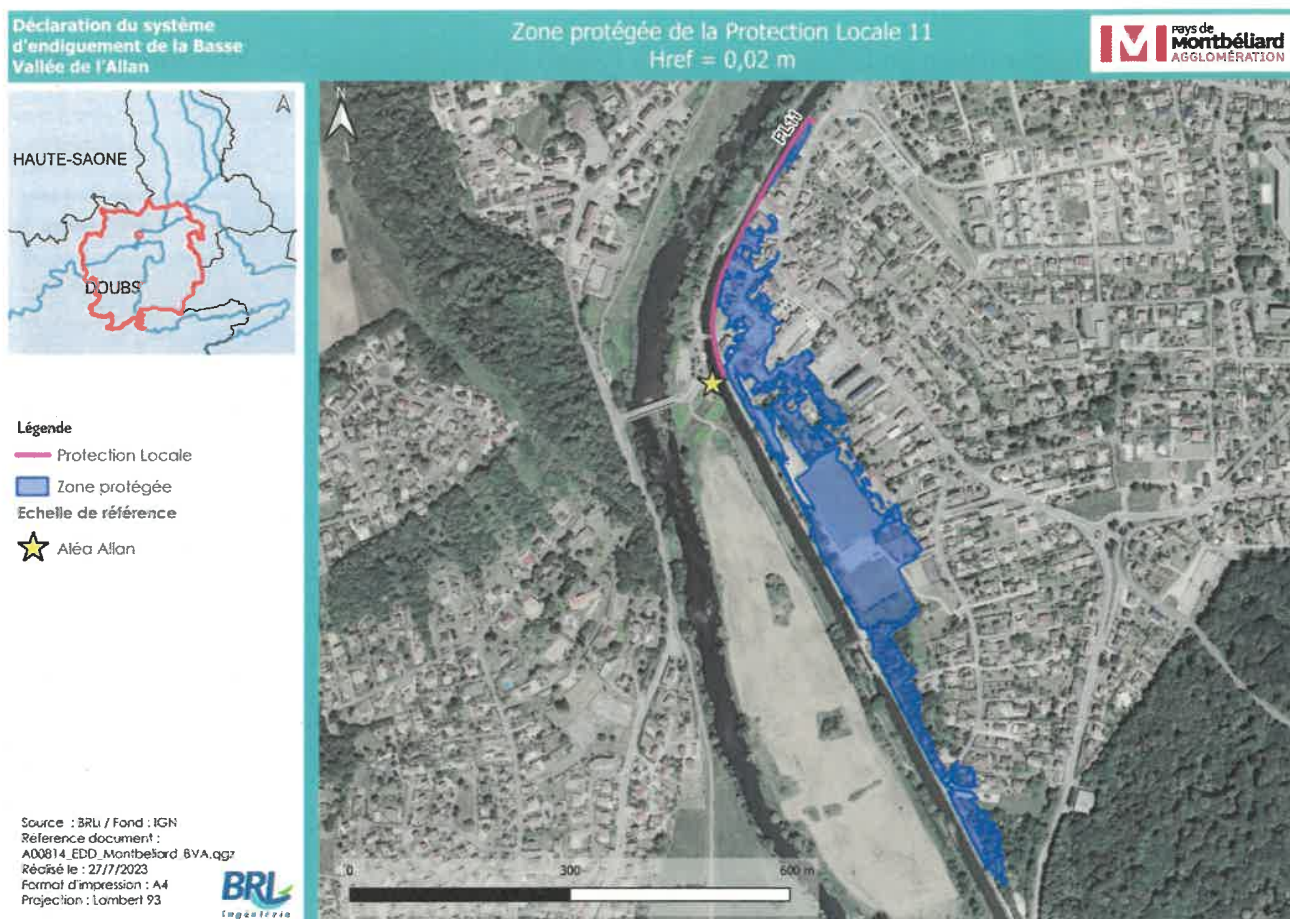
(source : extrait EDD du 27/09/2023)

Annexe 2 : délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement

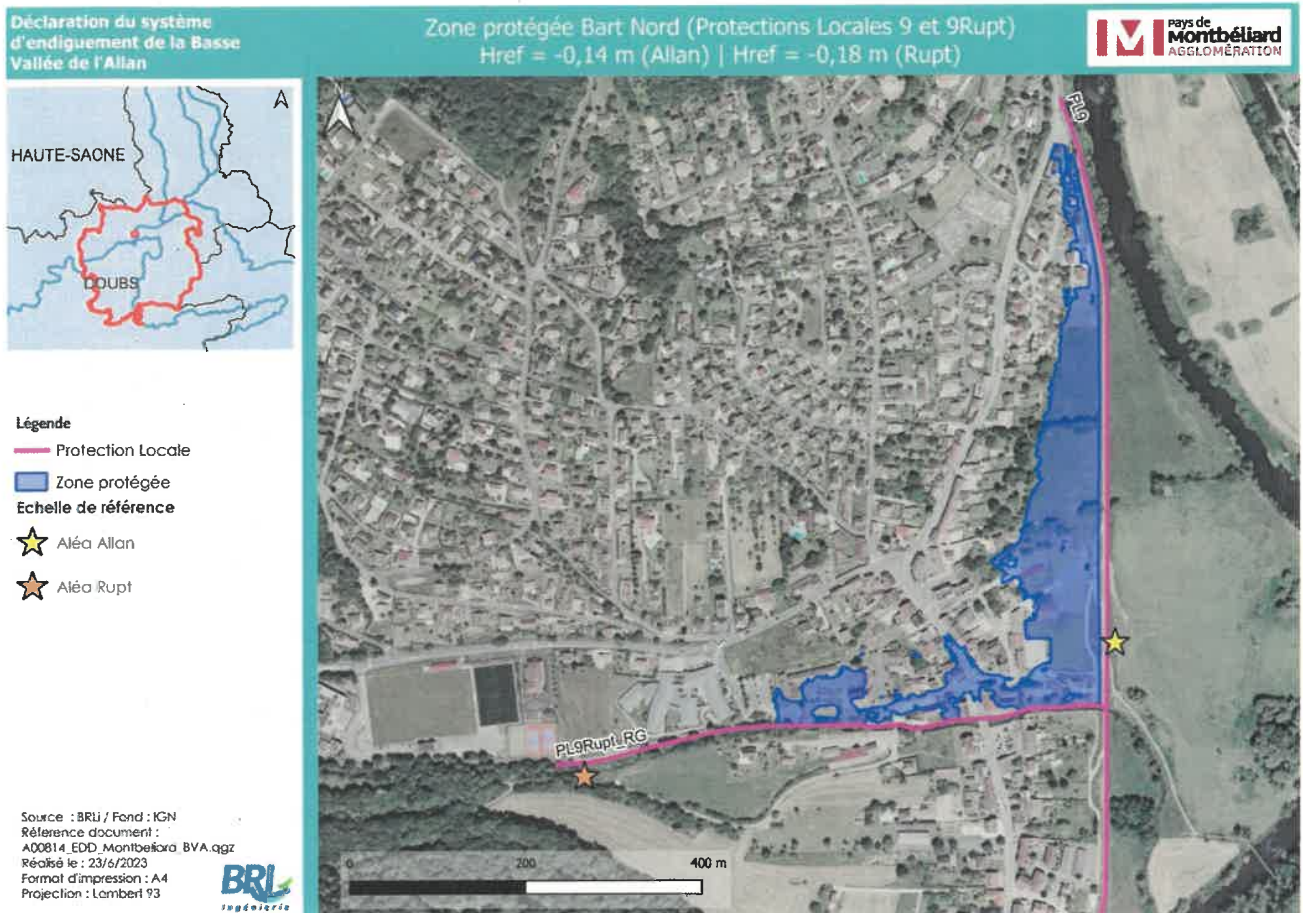
Le système d'endiguement de la basse Vallée de l'Allan assure la protection des zones symbolisées ci-dessous jusqu'aux crues de période de retour suivantes :



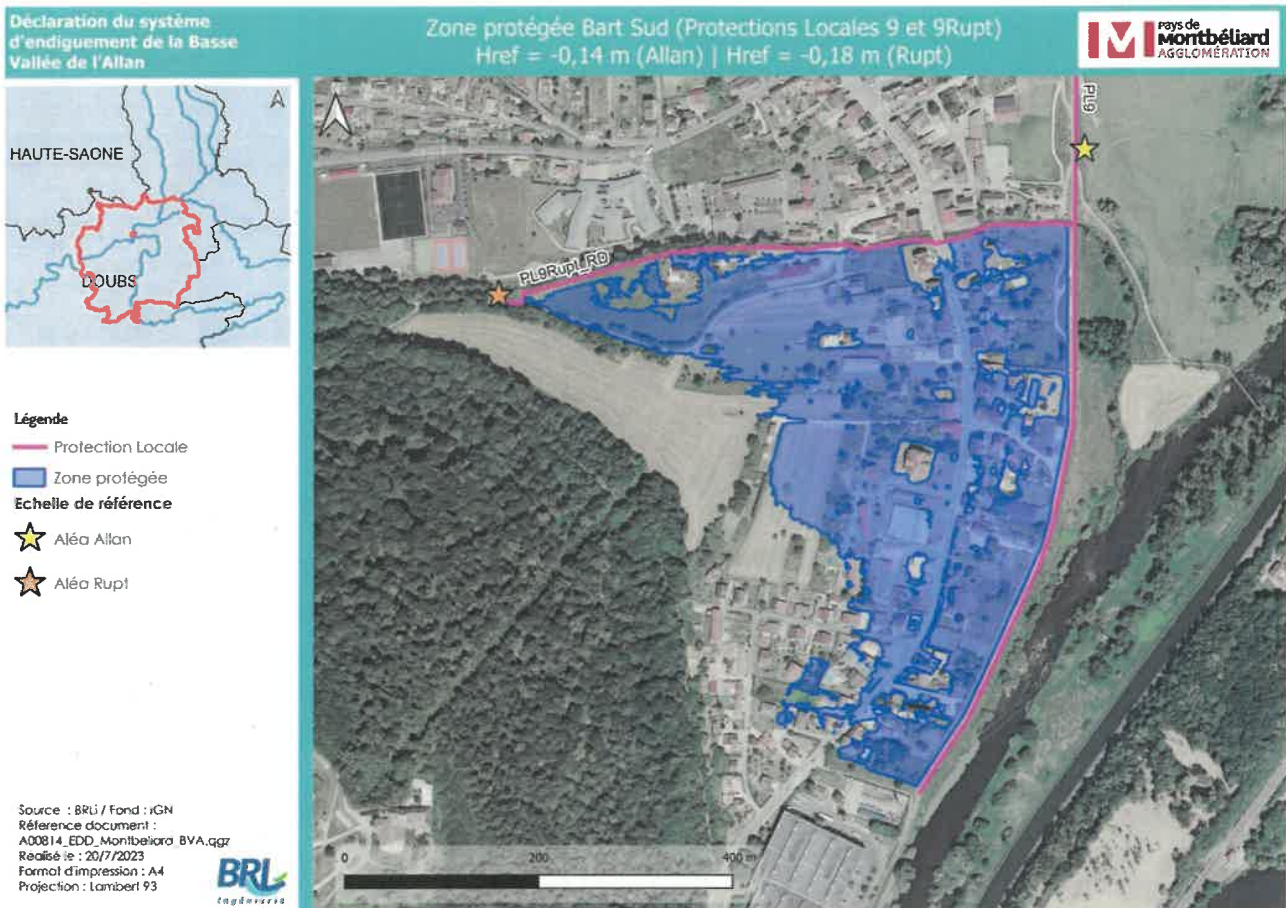
Zones protégées par la Protection Locale 7 (source : extrait EDD du 27/09/2023)



Zones protégées par la Protection Locale 11 (source : extrait EDD du 27/09/2023)



Zones protégées Bart Nord par les Protections Locales 9 et 9 Rupt (source : extrait EDD du 27/09/2023)



Zones protégées Bart Sud par les Protections Locales 9 et 9 Rupt (source : extrait EDD du 27/09/2023)



Zones protégées par la Protection Locale 10 (source : extrait EDD du 27/09/2023)

Préfecture du Doubs

25-2024-06-28-00008

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection du Monnot contre les crues du Doubs situé sur la commune de Voujeaucourt et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° XX du XX/XX/XX

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection du Monnot contre les crues du Doubs situé sur la commune de Voujeaucourt et géré par la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-115, R.214-116, R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1, R.214-119-2, R.214-123, R.562-12 à R.562-17 et D.181-15-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs (groupe III), sous préfète de Besançon – Mme Nathalie VALLEIX ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/20

Vu l'arrêté 25-2024-03-25-0001 du 25 mars 2024 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la demande argumentée de demande de délai supplémentaire pour l'étude de danger relative aux ouvrages de classe C et D de protection contre les inondations sur le territoire de Pays Montbéliard Agglomération en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement du Monnot de protection contre les crues du Doubs sur la commune de Voujeaucourt réalisée par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération en date du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier du Préfet du Doubs, en date du 5 juillet 2021, accordant la prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de Pays Montbéliard Agglomération conformément à l'article R.562-14 et 19 du Code de l'environnement ;

Vu la demande argumentée de recours au droit de dérogation du préfet pour proroger le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération en date du 16 mai 2023 ;

VU le courrier du 25 juillet 2023 de Pays Montbéliard Agglomération, sis 8 avenue des Alliés 25208 Montbéliard, demandant l'antériorité de la digue du Monnot à Voujeaucourt en tant que digue soumise à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des IOTA,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-04-00005 du 4 août 2023 accordant à Pays Montbéliard Agglomération un report d'échéance du délai de dépôt des dossiers d'autorisation simplifié de 3 systèmes d'endiguement (Monnot, PL8 et basse Vallée de l'Allan) au 30 septembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Monnot sur la commune de Voujeaucourt, déposé par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, reçu en date du 27 septembre 2023 par le guichet unique du Doubs, complété le 27 mars 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée en pièce 3 du dossier d'autorisation réalisée par le bureau d'études BRL ingénierie, agréée en date du 23 septembre 2021 conformément à l'article R214-116 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 13 décembre 2023 sur le dossier de régularisation et l'avis du 26 avril 2024 sur les compléments apportés le 27 mars 2024 à l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement du Monnot ;

Vu l'absence d'observations du gestionnaire en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2016 la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

Considérant que la demande du système d'endiguement du Monnot est portée par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant le dossier de reconnaissance d'antériorité de la digue du Monnot en tant que digue soumise à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des IOTA ;

Considérant le courrier du 05 juillet 2021 portant la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement du Monnot à Voujeaucourt ;

Considérant la demande argumentée de recours au droit de dérogation du préfet pour proroger le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement du Monnot de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-04-00005 du 4 août 2023 accordant à Pays Montbéliard Agglomération un report d'échéance du délai de dépôt d'un dossier simplifié au 30 septembre 2023 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement du Monnot à Voujeaucourt déposé en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) du 13 décembre 2023 sur le dossier de régularisation du système d'endiguement du Monnot ;

Considérant le courrier du préfet du Doubs en date du 21 décembre 2023 portant sur la demande de compléments au dossier de régularisation du système d'endiguement du Monnot ;

Considérant les compléments apportés par la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard déposé en date du 27 mars 2024 ;

Considérant l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL BFC sur les compléments apportés, en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande, appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement du Monnot, objet du présent arrêté :

- x repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- x ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- x peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement :

- x justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- x expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- x justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement du Monnot sur la commune de Voujeaucourt, déposé par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération est formellement complet ;

Considérant que bureau d'études BRL ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers, est agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 23 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2029 ;

Considérant que les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement du Monnot sur la commune de Voujeaucourt contre les crues du Doubs sont inférieurs ou égaux à 3000 personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-I du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté la définition du système d'endiguement de protection contre les crues susmentionnées, le niveau de protection assuré, la délimitation de la zone protégée, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet d'autorisation au sens police de l'eau

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement du Monnot constitué par la digue du Monnot sur la commune de Voujeaucourt, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

TITRE 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de danger, le système d'endiguement du Monnot sur la commune de Voujeaucourt, situé en rive gauche du Doubs, protège contre les crues de la rivière le Doubs. Il s'étend sur un linéaire de 286 m.

Il se compose d'une digue, d'un seul tronçon homogène, en rive gauche du ruisseau du Monnot, il est complété par 3 ouvrages traversants du réseau pluviale (conduites équipées de clapets anti-retour) avec rejet dans le ruisseau du Monnot.

La localisation des tronçons composant le système d'endiguement du Monnot figure sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 6 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, qui est inférieur à 3 000 personnes, le système d'endiguement du Monnot de protection contre les crues du Doubs sur la commune de Voujeaucourt relève de la **classe C**.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements du Doubs jusqu'au niveau de protection garantis par le gestionnaire. Le niveau de protection est rattaché à l'échelle de référence située à la station hydrométrique de Voujeaucourt, sur le Doubs, située à 200 m environ en amont de la digue du Monnot (zéro de l'échelle à 305,30 mNGF).

Le niveau de protection retenu par le gestionnaire pour le système d'endiguement du Monnot correspond à une crue du Doubs de débit estimé à 782 m³/s à la station de Voujeaucourt et à une hauteur mesurée à 5,15 m (310,45 mNGF) à l'échelle de référence. **Le temps de retour statistique est estimé à une crue de période de retour 5 ans (Q_s).**

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues du Doubs par le système d'endiguement du Monnot et ce jusqu'au niveau de protection (art. 5). Elle se situe entièrement sur la commune de Voujeaucourt.

La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 2.

Article 7 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 50 personnes.

La zone protégée correspond à la zone pavillonnaire située à l'arrière immédiat de la digue.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement du Monnot est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du Code de l'environnement, la digue comprise dans le système d'endiguement est conçue, entretenue et surveillée de manière à garantir l'efficacité de la protection du secteur protégé comme défini à l'article 6 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la rivière le Doubs.

Article 9 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir et tient à jour un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du Code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le **31 décembre 2024**.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, **toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département, au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.**

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service police de l'eau.

Article 12 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance du présent article.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six (6) ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement du Monnot devra être transmis avant le 31 décembre 2026.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie (VTA), il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. **Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.**

Article 14 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 217-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 30 septembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avec copie.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

Article 17 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Un plan de gestion de la végétation est à produire, il sera transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT du Doubs/ Unité Prévention des Risques et Ouvrages Hydrauliques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté). Le plan de gestion de la végétation est à remettre aux services avant le 31 décembre 2026.

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

TITRE 4 : MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 18 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 19 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie concernée (Voujeaucourt), au siège de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Voujeaucourt et au siège la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Doubs.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gra-

cieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 29 : Exécution

- Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération,
- M. le maire de Voujeaucourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Voujeaucourt.

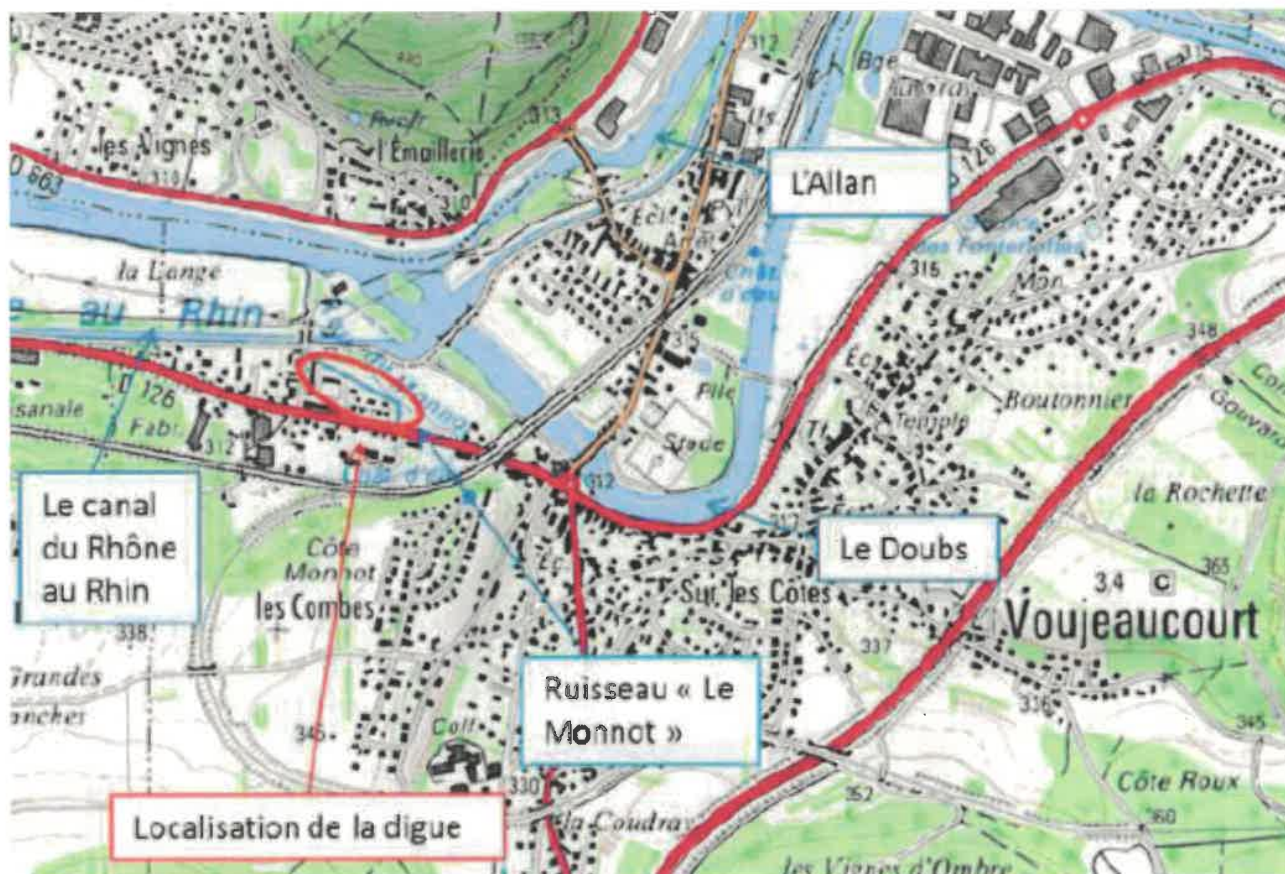
Le préfet



Rémi BASTILLE

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement

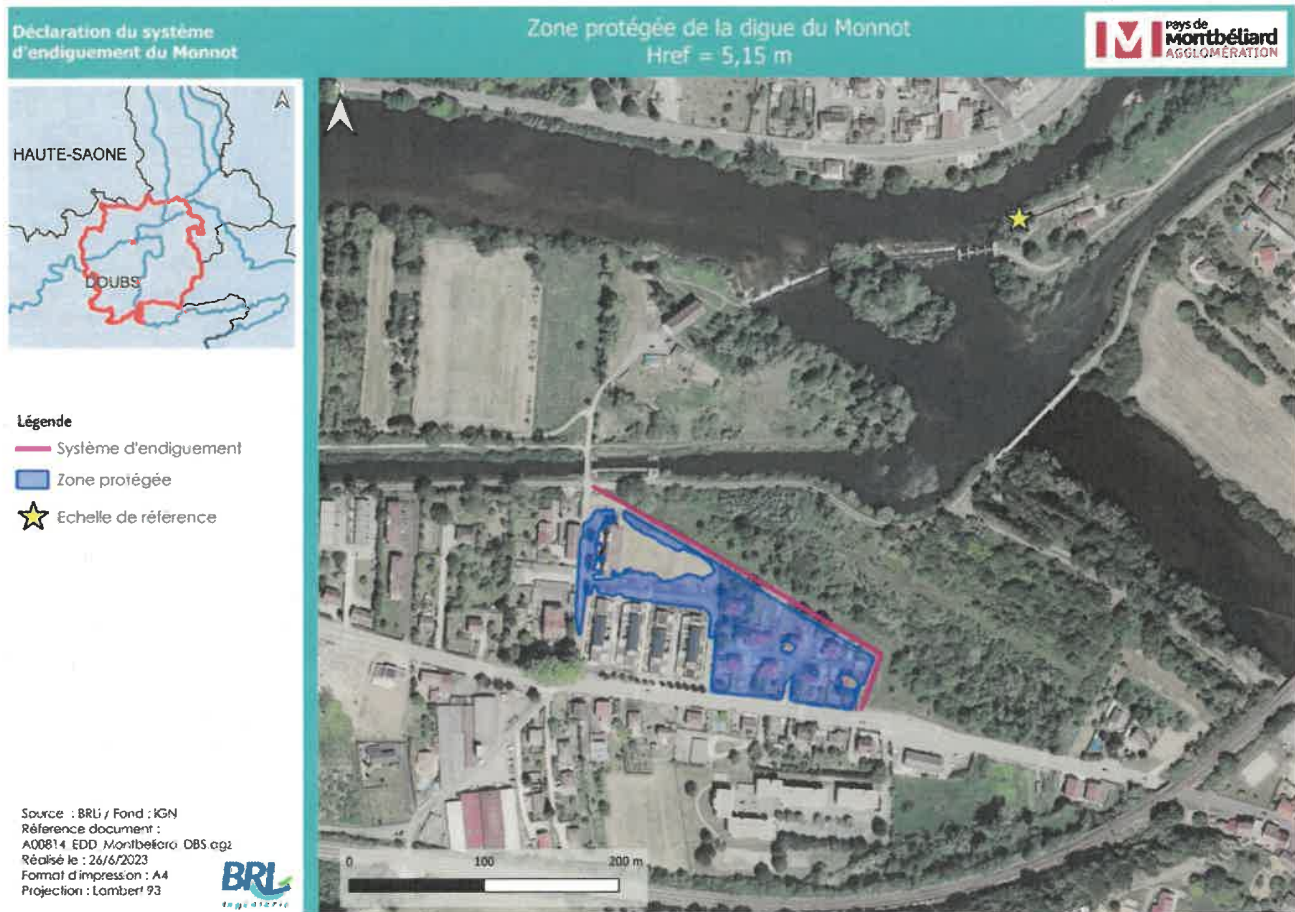
Le système d'endiguement du Monnot se situe sur la commune de Voujeaucourt, dans le département du Doubs (25).



Système d'endiguement contre les inondations de la commune de Voujeaucourt (source : extrait EDD du 27/09/2023)

Annexe 2 : délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement

Le système d'endiguement du Monnot assure la protection des zones symbolisées ci-dessous jusqu'à une crue de période de retour légèrement inférieure à 5 ans du Doubs.



Zones protégées par le système d'endiguement du Monnot (source : extrait EDD du 27/09/2023)

Préfecture du Doubs

25-2024-06-28-00001

Arrêté PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D AUTORISATION Environnementale
Déposée par la SARL ELECTRONS pour
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
au lieu-dit « Belchamps » à Voujeaucourt sur la
rivière « Le Doubs »



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du 28 JUIN 2024**
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la SARL ELECTRONS pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
au lieu-dit « Belchamps » à Voujeaucourt sur la rivière « Le Doubs »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la note technique du 9 mai 2022 relative à la phase amont et aux demandes de compléments des autorisations environnementales ;
- VU** la phase amont en juillet 2022 avec le dépôt d'un projet de dossier de demande d'autorisation environnementale d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ;
- VU** les observations formulées par le service en charge de la police de l'eau de la DDT dans le cadre de la phase amont, adressées le 25 octobre 2022 à SARL ELECTRONS et intégrant les avis des autres services contributeurs dans la perspective d'un dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale de qualité et le plus abouti possible ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL ELECTRONS en date du 3 janvier 2023 sur le téléservice « Guichet Unique Numérique », enregistrée sous le n°AIOT 0100011739 et concernant le projet d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

VU la demande de compléments du 25 août 2023 comprenant les demandes des services contributeurs ;

VU la réunion du 14 novembre 2023 entre le pétitionnaire et le service police de l'eau permettant de clarifier et préciser les demandes de complément ;

VU les échanges de courriels de début janvier 2024 précisant les attentes en termes d'étude pour préciser les potentiels impacts hydrauliques sur les ouvrages du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et sur la centrale hydroélectrique située en amont et fixant un délai à fin janvier 2024 pour la remise des compléments ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 6 février 2024 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2023 sur la demande de compléments du 25 août 2023 et avis tacite suite à la seconde sollicitation de l'ARS le 6 février 2024 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 28 février 2023 et du 20 mars 2024 respectivement sur le dossier déposé en janvier 2023 et des compléments du 6 février 2024 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 1^{er} mars 2023 et du 28 février 2024 respectivement sur le dossier déposé en janvier 2023 et des compléments du 6 février 2024 ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) en date du 23 mars 2023 sur le dossier déposé en janvier 2023 ;

VU les avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) en date du 17 mars 2023 et du 28 février 2024 respectivement sur le dossier déposé en janvier 2023 et des compléments du 6 février 2024 ;

VU les avis du Pays Montbéliard Agglomération (PMA), structure GEMAPI, en date du 9 mars 2023 et du 15 avril 2024 respectivement sur le dossier déposé en janvier 2023 et des compléments du 6 février 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 12 mars 2024 sur le dossier déposé en janvier 2023 et des compléments du 6 février 2024 et les différents échanges oraux et par courriels ;

VU le courrier adressé le 23 mai 2024 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté jusqu'au 7 juin 2024 ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours susvisé comme défini à l'article R181-40 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la phase amont de 2022 constituée d'un pré-dossier, visait d'une part à éclairer le porteur de projet sur la réglementation et d'autre part, à accompagner le pétitionnaire pour qu'il puisse constituer un dossier de demande d'autorisation suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des services d'apprécier les caractéristiques du projet d'autorisation environnementale, sur son site, dans son environnement sans avoir besoin de solliciter des compléments,

CONSIDÉRANT que la demande complétée du 6 février 2024, faisant suite aux demandes des services du 25 août 2023 et du 10 janvier 2024 susmentionnées, n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points relatifs à la continuité écologique et aux impacts hydrauliques sur la centrale hydroélectrique en amont,

CONSIDÉRANT que le dossier et les compléments susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes des services susmentionnées malgré une phase amont, une demande de compléments et des échanges avec le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le dossier et les compléments ne permettent pas de clôturer la phase d'examen et d'engager la phase d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 janvier 2023 par SARL ELECTRONIS, relative aux travaux d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site dit « Belchamps » sur le territoire de la commune de Voujeaucourt, est rejetée.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à SARL ELECTRONS.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Voujeaucourt et un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois,
2. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement.

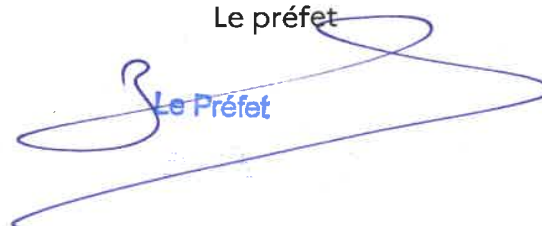
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Madame la Maire de Voujeaucourt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A blue ink signature of Rémi Bastille, written in a cursive style, over a blue horizontal line.

Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-06-28-00002

Arrêté portant rejet de la demande
d autorisation environnementale déposée par la
société Forces Motrices Pontissaliennes relative à
l exploitation d une microcentrale
hydroélectrique sur le site dit « Morieux » sur le
territoire de la commune de Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du 28 JUIN 2024**
**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société Forces Motrices Pontissaliennes
relative à l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique
sur le site dit « Morieux » sur le territoire de la commune de Pontarlier**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Forces Motrices Pontissaliennes et enregistrée le 07 mai 2021 sous la référence n° B-210507-155345-085-304 et concernant le projet d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site dit « Morieux » sur le territoire de la commune de Pontarlier ;
- VU** la demande de compléments à retourner sous 4 mois, adressée le 12 août 2021 à la société Forces Motrices Pontissaliennes ;
- VU** la rencontre du 17 septembre 2021 avec le pétitionnaire afin de préciser les études complémentaires et le niveau de précision attendus par le service instructeur ;
- VU** les prorogations de délais pour la remise des compléments, du 24 décembre 2021 pour le 30 avril 2022 et du 24 mai 2022 pour le 30 septembre 2022 ;
- VU** la transmission des compléments le 19 juillet 2022 par le pétitionnaire ;
- VU** la note transmise par le pétitionnaire le 02 mars 2023 et le 03 juillet 2023 précisant les réponses apportées aux différentes demandes de compléments ;
- VU** la rencontre du 14 novembre 2023 précisant les manques et incohérences aux différentes demandes de compléments ;

8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

VU l'engagement du pétitionnaire par courriel en date du 5 décembre 2023 à fournir un dossier exhaustif avant le 1^{er} janvier 2024 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 8 février 2024 ;

VU le courrier adressé le 23 mai 2024 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté sous 15 jours (jusqu'au 7 juin 2024) ;

VU l'absence de remarque formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans ce délai de 15 jours comme défini à l'article R181-40 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une microcentrale faisant l'objet de la demande du 7 mai 2021 est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 19 juillet 2022 après deux prolongations de délais puis la note de synthèse remise le 2 mars 2023 et le 3 juillet 2023 ainsi que les derniers compléments du 8 février 2024 sont insuffisants et ne répondent pas aux interrogations des services contributeurs, notamment sur la répartition et la gestion des débits et les niveaux d'eau attendus en phase exploitation, et ne permettent pas de considérer le dossier comme complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que le dossier et les compléments susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes des services susmentionnées malgré des demandes de compléments et des échanges avec le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le dossier et les compléments ne permettent pas de clôturer la phase d'examen et d'engager la phase d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le dossier déposé assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 07 mai 2021 par la société Forces Motrices Pontissaliennes, relative à la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le site dit « Morieux » sur le territoire de la commune de Pontarlier, est rejetée.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Forces Motrices Pontissaliennes.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pontarlier, et un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois,
2. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Pontarlier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00055

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement ACTION
situé à VOUJEAUCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général des établissements ACTION FRANCE SAS situés 11, rue Cambrai – 75019 PARIS en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin ACTION situé 3, rue de la Prate – 25420 VOUJEAUCOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général des établissements ACTION FRANCE SAS situés 11, rue Cambrai – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin ACTION situé 3, rue de la Prate – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **14 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service client national sis 11, rue Cambrai – 75019 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Voujeaucourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement BOIS ET
SCIAGES DE MONTROND situé à MONTROND LE
CHATEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier CALVI, président de la scierie BOIS ET SCIAGES DE MONTROND située 25, Grande Rue – 25660 MONTROND LE CHATEAU en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier CALVI, président de la scierie BOIS ET SCIAGES DE MONTROND située 25, Grande Rue – 25660 MONTROND LE CHATEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable scierie sis 25, Grande Rue – 25660 MONTROND LE CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité le secours aux personnes et la défense contre l'incendie et la protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Montrond-le-Château et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement
CHAUSSEA situé à EXINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Gaëtan GRIECO, responsable des établissements CHAUSSEA SAS situés 105, avenue Charles de Gaulle – 54910 VALLEROY en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin CHAUSSEA situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan GRIECO, responsable des établissements CHAUSSEA SAS situés 105, avenue Charles de Gaulle – 54910 VALLEROY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin CHAUSSEA situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT, qui comportera **6 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le responsable des Ets CHAUSSEA qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice régionale sise 105, avenue Charles de Gaulle – 54910 VALLEROY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00056

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement CHEZ
MOVENTIS situé à VOUJEAUCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Julien NEYER, directeur de la société de transport public CHEZ MOVENTIS située Rue de la Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans 3 bus de la compagnie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Julien NEYER, directeur de la société de transport public CHEZ MOVENTIS située Rue de la Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans 3 bus de la compagnie, qui comportera **9 caméras intérieures (3 caméras par bus)**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Rue de la Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Voujeaucourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement CLOSIK
situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Davy BOUDIER, gérant du magasin CLOSIK situé 7, avenue Sadi Carnot – 25000 BESANCON en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Davy BOUDIER, gérant du magasin CLOSIK situé 7, avenue Sadi Carnot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, avenue Sadi Carnot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement HERTZ
LSA situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Thierry MOUROT, directeur de l'établissement HERTZ LSA situé 27, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MOUROT, directeur de l'établissement HERTZ LSA situé 27, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable d'agence sis 27, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement
INTERSPORT situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier CHAVANNE, PDG de l'établissement CHATEAUSPORT SAS situé 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE-VALENTIN en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERSPORT situé Rue Louis Aragon – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier CHAVANNE, PDG de l'établissement CHATEAUSPORT SAS situé 4, rue de l'Etang – 25480 ECOLE-VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERSPORT situé Rue Louis Aragon – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que la caméra visionnant les cabines respecte la vie privée des clients lors des essayages.**

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis Rue Louis Aragon – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement
LAGARDERE TRAVAIL RETAIL CHU J. MINJOZ
situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Cécile BUCHWEILLER, directrice juridique des établissements LAGARDERE TRAVAIL RETAIL FRANCE situés 4/10, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le point de vente CHU J.MINJOZ situé 1, boulevard Fleming – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Cécile BUCHWEILLER, directrice juridique des établissements LAGARDERE TRAVAIL RETAIL FRANCE situés 4/10, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le point de vente CHU J.MINJOZ situé 1, boulevard Fleming – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice juridique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable du point de vente sis 1, boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé
à BESANCON Infanterie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés 1, rue Eugène Herzog – ZI Coriolis – 71210 MONTCHANIN en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 23, avenue du 60ème Régiment de l'Infanterie – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés 1, rue Eugène Herzog – ZI Coriolis – 71210 MONTCHANIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 23, avenue du 60ème Régiment de l'Infanterie – 25000 BESANCON, qui comportera **32 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que la caméra visionnant la caisse ne soit par ailleurs pas utilisée à la surveillance des salariés conformément aux dispositions du code du travail. Les sept caméras intérieures et les deux caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service client sis 72-92, avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement SUPER U
SODICA situé à MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Gêrôme QUIRICI, PDG du magasin SUPER U SODICA situé 119, faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérôme QUIRICI, PDG du magasin SUPER U SODICA situé 119, faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les abords de son établissement, qui comportera **56 caméras intérieures et 12 caméras extérieures. Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 119, faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00013

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement AU PETRIN
COMTOIS situé à ARC ET SENANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-001 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS AU PETRIN COMTOIS située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Claude FRITZ, gérant de la SAS AU PETRIN COMTOIS située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude FRITZ, gérant de la SAS AU PETRIN COMTOIS située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous réserve que la caméra visionnant le salon de thé ne soit déclenchée qu'en cas d'alerte anti intrusion. La caméra visionnant la caisse ne pourra par ailleurs pas être utilisée à la surveillance des salariés conformément aux dispositions du code du travail. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-001 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS AU PETRIN COMTOIS située 18, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement BIOCOOP
LA CANOPEE VAUBAN situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00026 du 1er décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP VESOOBIO situé Place Leclerc – 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Clément GERNOT, gérant du magasin BIOCOOP LA CANOPEE VAUBAN situé Place Leclerc – 25000 BESANCON en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : d@doubs.gouv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Clément GERNOT, gérant du magasin BIOCOOP LA CANOPEE VAUBAN situé Place Leclerc – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son établissement qui comportera **17 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Place Leclerc – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00026 du 1er décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP VESOOBIO situé Place Leclerc – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00049

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement ARC EN CIEL situé à MORTEAU

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Estelle FORNAGE, gérante du magasin ARC EN CIEL situé 4, Grande Rue – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin ARC EN CIEL situé 4, Grande Rue – 25500 MORTEAU est accordé à Madame Estelle FORNAGE, gérante de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, Grande Rue – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la maire de Morteau et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00032

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement CHRONOPOST situé à
CHEMAUDIN ET VAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Doric GOITRE, adjoint au responsable sûreté technique des établissements CHRONOPOST situés 3, boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence CHRONOPOST située 7, rue Claude Girard – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence CHRONOPOST située 7, rue Claude Girard – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX est accordé à Monsieur Doric GOITRE, adjoint au responsable sûreté technique des établissements CHRONOPOST situés 3, boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que la caméra visionnant l'accueil ne soit par ailleurs pas utilisée à la surveillance des salariés conformément aux dispositions du code du travail.**

Article 2 : Le responsable du système est l'adjoint au responsable sûreté technique CHRONOPOST qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef d'agence CHRONOPOST sis 7, rue Claude Girard – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00046

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement COLRUYT situé à MISEREY
SALINES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté des établissements COLRUYT FRANCE RETAIL situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue des Salines – 25480 MISEREY-SALINES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue des Salines – 25480 MISEREY-SALINES est accordé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté des établissements COLRUYT FRANCE RETAIL situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **36 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les 2 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sûreté des Ets COLRUYT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sûreté sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Miserey-Salines et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00042

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement FRESH situé à HOUTAUD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur David THIOILLIER, directeur régional de l'établissement FRESH situé 17, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement FRESH situé 17, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD est accordé à Monsieur David THIOLLIER, directeur régional de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra intérieure et les deux caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur régional sis 375, rue Juliette Récamier – 69970 CHAPONNAY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la maire de Houtaud et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00043

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement LIDL situé à HOUTAUD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 14, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 14, rue de la Champagne – 25300 HOUTAUD est accordé à Monsieur Patrice POL-MONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **12 caméras intérieures**. **Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service clients 72-92, avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la maire de Houtaud et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00054

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement LIDL situé à VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 1, rue de la Libération – 25700 VALENTIGNEY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-polices-administratives@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin LIDL situé 1, rue de la Libération – 25700 VALENTIGNEY est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les cinq caméras intérieures et la caméra extérieure « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service client sis 72-92, avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-27-00002

AP autorisation caméras PIETON à Villers le Lac



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2024-

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2024-04-08-00001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC ;

VU la demande en date du 20 novembre 2023, complétée le 3 avril 2024 adressée par la commune de VILLERS LE LAC – 1 rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de VILLERS LE LAC et des forces de sécurité de l'État en date du 16 février 2022, modifiée par avenant du 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VILLERS LE LAC est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 95
Mél : roselvne.bourraon@doubs.gouv.fr

1/3

- - A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par cette caméra individuelle (caméra « piéton ») est installé dans la commune de VILLERS LE LAC.

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC de la caméra individuelle (caméra « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **1 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VILLERS LE LAC adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : L'arrêté n°25-2024-04-08-00001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLERS LE LAC est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs et le maire de Villers le Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 27 juin 2024

Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00038

2024-06-25 arrêté portant retrait de Laval le
Prieuré du SI des écoles du secteur du Luhier

ARRÊTÉ n° 25-2024-06-..-0000.. du 25 juin 2024

**Portant retrait de la commune de Laval-le-Prieuré du Syndicat des écoles du secteur du
Luhier**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5212-30 ;

Vu le décret du 29 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des écoles du secteur du Luhier en date du 19 octobre 2022, autorisant le retrait de la commune de Laval le Prieuré du Syndicat des écoles du secteur du Luhier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plaimbois-du-Miroir (24/11/2022), Mont-de-Laval (12/12/2022), Montbéliardot (19/01/2023) et Le Luhier (05/12/2022), refusant le retrait de la commune de Laval le Prieuré du Syndicat des écoles du secteur du Luhier ;

Vu le courrier adressé au Préfet par le maire de Laval le Prieuré, sollicitant une dérogation à la procédure de retrait de droit commun en date du 20 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation restreinte le 3 juin 2024, au retrait de la commune de Laval le Prieuré du Syndicat des écoles du secteur du Luhier ;

Considérant que le conseil syndical a voté à l'unanimité, le 8 juin 2022, une délibération en faveur d'une modification statutaire incluant une suppression de la part fixe et une contribution calculée sur la base du nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune ;

Considérant que cette modification a toutefois, par la suite, été refusée par 3 des 5 communes membres ;

Considérant que la commune de Laval-le-Prieuré a alors sollicité son retrait du syndicat scolaire ; que cette demande, également validée dans un premier temps par le conseil syndical (19/10/2022), a ensuite été refusée par quatre des communes membres ;

Considérant l'échec de la médiation proposée par le sous-préfet aux maires des communes de Laval- le-Prieuré, Mont-de-Laval, Montbéliardot, Plaimbois-du-Miroir et le Luhier et au président du Syndicat des écoles du secteur du Luhier en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que le montant de la part fixe, tel qu'il apparaît dans le calcul des cotisations des communes apparaît inéquitable et non justifié dès lors que le nombre d'enfants scolarisés par les communes membres varie dans des proportions très importantes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le retrait de la commune de Laval-le-Prieuré du Syndicat des écoles du secteur du Luhier est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

De nouveaux statuts du Syndicat des écoles du secteur du Luhier, modifiés en ce qui concerne la composition du syndicat, devront être rédigés et adoptés avant le 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires des communes de Laval-le-Prieuré, Mont-de-Laval, Montbéliardot, Plaimbois-du-Miroir et le Luhier et le Président du Syndicat des écoles du secteur du Luhier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont notification sera adressée à Mesdames et Messieurs :

- les maires des communes de Laval-le-Prieuré, Mont-de-Laval, Montbéliardot, Plaimbois-du-Miroir et le Luhier,
- le Président du Syndicat des écoles du secteur du Luhier,
- la Directrice Départementale des Finances Publiques,
- le responsable du Service de Gestion Comptable de Pontarlier.

Besançon, le 25 juin 2024
Le Préfet,



Rémi BASTILLE

Voies et délai de recours : en application de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.